

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DEFENSE DES ENFANTS - INTERNATIONAL
B.P. 1141
KINSHASA - GOMBE

RAPPORT INITIAL DU GROUPE DES ONG POUR
LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.

NOVEMBRE 2000.

Réalisé par la DEI-CONGO
Sous la Direction du Bibliothécaire
Principal,

TSASA - TSASA
Conseiller Droit de l'enfant.

I Introduction

=====

Le présent document synthèse du rapport Initial des ONG pour le Groupe de la convention relative aux Droits de l'enfant sur son application prévu en octobre 2000.

Comprenant quatre facettes, ce document synthèse explique la méthodologie d'élaboration du rapport, l'engagement du Gouvernement, la traduction des droit dans les faits, plaidoyer pour une mobilisation des ressources et le développement de la société et enfin la construction de partenariat pour le respect de droit.

Au delà de cet aspect purement moral ou éthique en rapport avec les normes internationales, le document aborde les problèmes de l'atténuation de la pauvreté et l'intégration de couches sociales marginalisées en suggérant la création des structures d'encadrement et d'accompagnement pour bénéficier l'appui offert par l'assistance technique.

A. Le Gouvernement de salut Public dirigé par Mr Laurent Désiré Kabila a pris l'engagement solennel en souscrivant à la logique de ses prédécesseurs pour le respect et l'application de tous les instruments juridiques internationaux par la publication dans le journal officiel. Il a ratifié la convention additionnelle relative aux enfants victimes des conflits armés en septembre 2000.

Il a manifesté l'ardent désir de recevoir le Bureau des Nations Unies, chargé des questions des Droits de l'homme. Il a accepté le principe de partenariat au Haut niveau de l'Etat. Il a mis un mécanisme en place ayant pour mission étudier les implications de l'article 3, 4, 12, 19, 24 et 28 dans l'application de cette convention.

B. Quant au processus d'élaboration du rapport Initial sur l'application de la convention, soumis au comité des droits de l'enfant comme catalyseur des réformes et du débat au niveau national ".

Il serait souhaitable de souligner la nécessité de rendre ce processus plus participatif. Dans le débat qui avait suivi sur la collaboration et le contrôle indépendant ".

L'Unicef n'est pas une structure indiquée pour l'élaboration dudit rapport.

Nous insistons sur l'importance de stratégies nationales globales et de mécanismes gouvernementaux de mise en oeuvre de coordination et de contrôle, d'analyse et de collecte de données.

2 -

Nous demandons et insistons sur la " participation de la société civile ", le rôle que jouent les organisations non-gouvernementales nationales dans l'élaboration du rapport, dans la réforme des législations et des politiques publiques, ainsi que, parfois dans les services fournis aux enfants.

C. Contrairement à l'application de l'article 4.

Il n'y a pas allocation au maximum de ressources possibles à la mise en oeuvre de droits de l'enfant : les politiques budgétaires et financières nationales doivent accorder plus d'attention aux droits de l'enfant, voir même les membres du comité National des droits de l'enfant (Agences des Nations Unies).

D. " Le non respect de la charité à la solidarité ", traiter de façon plus sérieuse l'article 19 et la prévention des abus d'enfants, y compris les résistances à l'interdiction des chatiments corporels;

E. L'inexistence du praxis de l'article 12 et le manque d'encouragement de la participation des enfants, non à travers des gestes symboliques, mais au niveau local et quotidien.

II. Traduire le droit dans les faits.

Le gouvernement continue à vivre dans ses réserves surtout à ce qui concerne le statut de la convention dans la législation nationale par rapport aux différents Etats appliquant directement le droit international et ceux qui adoptent une approche intermédiaire. Cela nécessite l'incorporation de la Convention dans le droit national et ceux qui retiennent une approche " dualiste " et dans lesquels une réforme de la législation nationale est nécessaire pour assurer l'application des dispositions de la Convention.

Pour terminer par l'inexistence de la pratique des tribunaux dans les affaires présentées devant le juge et sur les qui pourraient renforcer la légitimité du Comité des droits de l'enfant et donc l'autorité de la convention pour les cours nationales et les acteurs.

III. Pleidoyer pour une mobilisation des ressources.

Le manque de respect élémentaire au droit fondamental à l'éducation et sans accorder la gratuité au degré fondamental de nouveau système éducatif congolais. Manifeste d'une certaine prise de conscience dans le changement sociaux. C'est pourquoi, le pouvoir public devrait continuer à soutenir le nouveau programme des cours de droit de l'enfant et Ethique de vie, vivre ses valeurs.

Pour terminer cet aspect, le gouvernement n'a aucune politique relative à la mobilisation des ressources financières afin d'appuyer les projets du comité National des droits de l'enfant ou des ONG du collectif.

IV. Construire un partenariat pour le respect des droits.

L'article 45 de la convention est le cadre théorique du partenariat. Le gouvernement n'a pas mis en place le mécanisme voulu et n'a pas créé les structures étatiques suffisantes, d'encadrement et d'accompagnement pour le vécu quotidien du partenariat global dont les enfants devraient bénéficier.

3 -

L'inexistence de l'idée créant un parlement d'enfant.
 La non participation des enfants à la prise des décisions et dans leur propre travail.
 La consultation des enfants ne traduit pas les actions de leur état d'âme comme ils l'entendent.

La lenteur administrative du pouvoir public dans le contact avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ne favorise pas le partenariat global souhaité lors du 56ème session de la commission des Droits de l'homme tenu à New-York.

L'Unicef, fille aînée du système des Nations Unies dispose des mécanismes lourds et ne met pas suffisamment le budget substantiel au profit de l'émergence du Bureau du Comité National des droits de l'enfant comparativement aux autres pays signataires.

En conclusion

1. La République Démocratique du Congo doit présenter son rapport en application de l'article 44 de la convention tout en respectant le délai lui imparti.
2. La R.D.C. doit présenter le rapport périodique en application de l'article 44 de la Convention.
3. La R.D.C. doit respecter et appliquer les recommandations issues du sommet Mondial pour enfants tenu à New-York, le 30 Septembre 1990.
4. La R.D.C. doit mettre en oeuvre les mécanismes et les structures de contrôle pour la mise en application de la Convention;
5. La R.D.C. doit nommer un Ministre au Département des Affaires Sociales & Familles qui s'y connaît.
6. La R.D.C. doit restructurer le Comité National des Droits de l'enfant en y associant les membres de la société civile, conformément aux recommandations du Comité des Droits de l'enfant des Nations-Unies.
7. La R.D.C. doit impliquer d'une façon effective la société civile dans le processus d'élaboration du rapport Initial et sa diffusion près de la société avant sa transmission à Genève.
8. La R.D.C. doit créer des structures étatiques d'encadrement, d'accompagnement et des écoles pour le changement social de la société.
9. La R.D.C. doit assurer la gratuité du degré de l'enseignement fondamental des enfants à travers toute la République.
10. La R.D.C. doit définir une politique nationale de mobilisation des ressources financières.
11. La R.D.C. doit faire adapter la Convention à la législation nationale.
12. La R.D.C. doit renforcer les mécanismes pour la démobilisation des enfants soldats et la lutte contre l'exploitation sexuelle.
13. La R.D.C. doit mettre en place l'observatoire et favoriser l'éclatement des ONG du secteur.
14. La R.D.C. doit faire impliquer la Communauté Internationale d'une façon effective pour l'épanouissement du comité et des enfants.
15. Le Comité des Droits de l'enfant doit renforcer le bureau du comité local en capacités institutionnelles par le canal de l'Unicef.

Fait à Kinshasa, le 1er/11/2000.

Directeur Exécutif

Biblio TSASA - TSASA

Conseiller Droit de l'enfant: